



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE À L'AMENAGEMENT DE LA RN 580 POUR L'ACCES DU SUPERMARCHÉ ALDI A BAGNOLS SUR CEZE

Prise en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique

Entre

L'État - Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED),
représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée,

d'une part,

ET

La commune de BAGNOLS-SUR-CEZE, représenté par M. Jean-Yves
CHAPELET, Maire, autorisé par délibération en date du 18 décembre 2024 à signer
la présente convention,

ci-après désigné « la collectivité »

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

<i>PRÉAMBULE</i>	3
ARTICLE 1 ^{er} – Objet de la convention	3
ARTICLE 2 – Programme de l’opération et calendrier	4
ARTICLE 3 – Obligations administratives	4
ARTICLE 4 – Conduite des études.....	6
ARTICLE 5 – Conduite des travaux.....	7
ARTICLE 6 – Garanties.....	9
ARTICLE 7 – Conditions d’entretien et d’exploitation.....	9
ARTICLE 8 Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet	9
ARTICLE 9 – Conditions financières	9
ARTICLE 11 – Durée de la convention	10
ARTICLE 12 – Modification / Résiliation	10
ARTICLE 13 – Litiges	10

Vu le livre IV de la deuxième partie de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d’ouvrage publique et à la maîtrise d’œuvre privée, notamment son article L. 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d’ouvrage ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu l’instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d’élaboration des opérations d’investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 9 décembre 2021 ci-après désignée par l’Instruction Technique ou l’IT ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 18/12/2024 du Maire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE décidant de la réalisation de l’aménagement de l’accès du supermarché ALDI et sollicitant d’assurer la maîtrise d’ouvrage des travaux à son interface avec le réseau routier national, soit au droit de la RN 580 entre *le PK et le PK* ;

Vu la décision de DIRMED en date du 25/10/2024 reconnaissant l’opportunité de l’opération d’aménagement de l’accès du supermarché ALDI à BAGNOLS SUR CEZE au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national.

Considérant que la réalisation de l’aménagement de la RN580 pour la création d’un accès au supermarché ALDI relève conjointement de la maîtrise d’ouvrage de l’État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et de la collectivité territoriale de la collectivité], gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier de [la collectivité] ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la création d'un nouveau supermarché ALDI sur la parcelle cadastrée section BI n°371, il est nécessaire de réaliser un nouvel accès sur la RN 580 entre le PEM (Pôle d'Echange Multimodal) et l'avenue du général DE GAULLE. Cette création engendre la nécessité de réaménager la RN580, afin de garantir un accès sécurisé, notamment du fait du trafic induit par ce nouveau magasin attractif.

Un Projet Urbain Partenarial (PUP) a été signé, à ce titre, entre la ville et la société ALDI le 9 mai 2023. Le PUP a pour objet la prise en charge de l'aménagement en agglomération du carrefour, des travaux de réseaux, la mise aux normes des trottoirs, avec la création d'une piste cyclable et l'embellissement paysager de l'ensemble, pour améliorer le cadre de vie des administrés.

Les travaux sont situés sur le domaine public national, et sont donc soumis à la validation des services de l'Etat, notamment pour la permission de voirie de réaliser les travaux. La DIRMED, après validation du projet, n'étant pas le maître d'ouvrage des aménagements, ne peut suivre les travaux et doit donc, déléguer à la ville, la réalisation de ceux-ci.

Afin de permettre à la ville de réaliser lesdits travaux sur le foncier national, la DIRMED accepte de déléguer à cette dernière les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention définissant les modalités précises de ce transfert.

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique, la collectivité est désignée maître d'ouvrage des études et des travaux de transformation et/ou d'aménagement du réseau routier national occasionnés par le réaménagement de la RN580 pour l'aménagement de l'accès au supermarché ALDI.

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

A ce titre, la collectivité assure notamment :

- L'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,
- L'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- La conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du RRN jusqu'à leur réception,
- La totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération,

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :

- pour l'autorité locale décisionnaire : M. Le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée,
- pour la collectivité : Monsieur Jérôme TALON, le directeur général des services.

ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier

Les principales caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

- La suppression du carrefour à feux avec tourne à gauche par la droite, par la réalisation d'une voie de stockage centrale
- La sécurisation des piétons par la mise aux normes des trottoirs
- La création d'une piste cyclable,
- L'aménagement de la voirie, y compris la reprise de la structure de chaussée

Les caractéristiques des travaux de transformation et d'aménagement du RRN sont les suivantes :

- Réfection des réseaux humides par une mise en séparatif des réseaux unitaires et par la reprise du réseau d'adduction d'eau potable,
- Aménagement de voies de circulation
- Création d'ilots en dur en protection des voies de stockage, avec création d'un passage piéton
- Mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h.

Le plan en annexe n°1 décrit schématiquement le projet et ses éléments constitutifs.

La collectivité s'engage à exécuter les travaux conformément aux principes décrits ci-dessus puis conformément au dossier projet lorsque celui-ci aura été approuvé. Elle s'engage également à tenir informer la DIR Méditerranée de toute modification du programme de l'opération en particulier celles susceptibles d'intervenir en cours de travaux.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel et technique de l'opération par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessitera un nouvel examen de l'opportunité de l'opération. Pour ce faire, la collectivité saisira l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Cas des opérations sous maîtrise d'ouvrage tiers » de l'Instruction technique. Une nouvelle décision d'opportunité, prise par le même niveau d'instruction que la décision initiale, sera nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Démarrage des travaux en avril 2024
- Fin des travaux en décembre 2024

ARTICLE 3 – Obligations administratives

La collectivité a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, elle produira les dossiers d'autorisations

administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et portera les procédures correspondantes. Elle effectuera par ailleurs les acquisitions foncières nécessaires.

La collectivité se doit d'informer la DIR Méditerranée de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

3.1. – Normes et référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, l'ensemble des documents réglementaires et des règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme à :

- Pour la signalisation : Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Arrêté du 7/06/1977 pour les routes et autoroutes ;
- Pour la visibilité : Guide CEREMA 2018 « Conception des routes et autoroutes : Révision des règles (visibilité et rayons en angle saillant du profil en long) » ;

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le pôle de la Mission d'Appui du Réseau Routier National (MARRN) concerné, il est considéré que les aménagements n'auront pas une incidence possible sur la sécurité du RRN.

Un audit de sécurité routière est établi sur les dossiers suivants :

- PROJET ;

Les conditions d'application des obligations sont précisées au chapitre 2-8 de l'IT. La collectivité se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. A l'issue des rapports relevant les observations formulées, le Maître d'Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, la DIR Méditerranée, en concertation avec le pôle de la MARRN concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale.

3.2. – Procédures administratives

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, la collectivité conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Acquisitions foncières

La collectivité effectue et finance les acquisitions foncières rendues nécessaires, y compris si nécessaire par voie d'expropriation, pour la réalisation de l'ensemble du projet d'aménagement, dont les terrains nécessaires aux travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN.

Seul le domaine public routier utile à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales sera délimité et borné par un géomètre et rétrocedé gratuitement à l'État, la collectivité faisant son affaire de la rétrocession des délaissés inutiles.

La collectivité est responsable de la communication sur les projets. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

3.3. – Dossier des engagements du maître d'ouvrage

La collectivité constituera un « dossier des engagements du maître d'ouvrage » parallèlement à l'élaboration du programme détaillé.

Ce dossier sera complété au stade projet en fonction des études réalisées et des préconisations issues des procédures environnementales.

La collectivité s'attachera à mettre en œuvre la totalité des engagements au cours de la phase travaux. Il en produira un bilan à l'échéance de la remise de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – Conduite des études

La collectivité conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT – dans sa version en vigueur au moment de la conduite des études (actuellement : version du 9 décembre 2021).

La collectivité se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT.

Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis au visa de la DIR Méditerranée :

- Dossier PROJET.

Les dossiers [d'études préalables, d'avant-projet, de projet] devront être soumis pour avis à l'exploitant. Les observations de l'exploitant devront être prises en compte par la collectivité avant validation formelle par la DIR Méditerranée.

La collectivité devra fournir un dossier projet en version informatique et en six (6) exemplaires comprenant les pièces référencées dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014, version du 9 décembre 2021. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

La collectivité fera procéder au contrôle extérieur du dossier projet par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou tout autre bureau d'études compétent. Il soumettra le dossier PROJET au directeur de la DIR Méditerranée pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur. Les suites données à ces observations seront précisées dans le rapport de présentation du dossier PROJET à la DIR Méditerranée.

La DIR Méditerranée fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception du dossier projet complet.

Cette étape constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des appels d'offres TRAVAUX.

La collectivité ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Méditerranée si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, la collectivité saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau PROJET présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, environnementaux et financiers. Le dossier est envoyé à la DIR Méditerranée, et à la MARRN.

Pour s'assurer du respect des normes techniques prescrites pour le réseau routier de l'État, un visa des pièces techniques des dossiers de consultation des entreprises (CCTP et BP) est délivré par la DIR Méditerranée.

ARTICLE 5 – Conduite des travaux

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, la collectivité est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN. Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ...
- Procédures liées au respect de l'environnement...

5.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Contraintes générales d'exploitation

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur le réseau routier national affecté, en toute sécurité de jour comme de nuit.

La collectivité établira, en concertation avec l'exploitant, un programme d'exploitation annuel sur les axes du réseau national concernés par les travaux à réaliser, qui comprendra les modalités d'exploitation de l'axe tenant compte de la phase de chantier de l'année, des événements prévisibles de l'année ainsi que de la viabilité hivernale de l'axe.

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Au moins huit semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services de la collectivité fourniront pour validation par l'exploitant agissant en qualité de gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Le dossier d'exploitation sous chantier sera établi selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2 de l'IT. Il devra être accompagné d'un projet d'arrêt de circulation.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

Le dossier d'exploitation sous chantier et les programmes d'exploitation annuels sur l'axe devront être cohérents entre eux.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la collectivité pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

5.2. – Contrôle en cours des travaux

La collectivité devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux accepté par la DIR.

La DIR Méditerranée se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. L'exploitant est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la DIR Méditerranée pourra, par une procédure de référé-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

5.3. Remise de l'ouvrage

Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition de la collectivité, une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant la DIR Méditerranée. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier PROJET approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, la collectivité transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la collectivité envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

Procédure d'IPMS et audit préalable

Suite à la visite de réception des ouvrages, la procédure d'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) est conduite selon les dispositions de l'IT, article 2-8-4. A l'issue de celle-ci, l'IGR transmettra à la collectivité le rapport d'inspection préalable à la mise en service comprenant le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, des recommandations et enfin des conclusions.

Remise de l'ouvrage et intégration au sein du réseau routier national

Dans le cadre de la réception technique des travaux et de la réalisation des travaux demandés suivant l'IPMS, l'exploitant délivre son visa sur le procès-verbal de conformité des ouvrages.

Ce procès-verbal comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise) ...

La collectivité fournit également à l'exploitant l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Les ouvrages, transformés ou créés, sont remis gratuitement au sein du domaine de l'État par la collectivité. La délimitation du domaine public routier national fera l'objet d'une opération contradictoire de piquetage entre la collectivité et l'exploitant.

ARTICLE 6 – Garanties

En tant que maître d'ouvrage, la collectivité assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de l'exploitant en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à l'exploitant au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

ARTICLE 7 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement à la collectivité.

Après la remise des ouvrages à la DIR Méditerranée, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national seront confiés à l'exploitant. Leurs modalités précises seront établies dans le cadre d'une convention spécifique qui sera conclue entre la collectivité et l'État et qui respectera les principes exposés dans le présent article.

ARTICLE 8 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

La collectivité fera son affaire de la mise en œuvre, du suivi et de la gestion des mesures compensatoires environnementales issues de ses obligations réglementaires dans le cadre de ou des autorisations du projet.

La collectivité prendra sa charge l'intégralité des coûts associés à la mise en œuvre, au suivi et à la gestion de ces mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 9 – Conditions financières

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé à 450 000 € TTC.

Aucune participation financière de l'État au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin avec la délivrance d'un quitus par la DIR Méditerranée. Ce quitus est délivré à la demande de la collectivité après exécution complète de ses missions et pourra être délivré après validation, par la DIR Méditerranée, du mémoire en réponse de la collectivité au bilan de sécurité à 3 ans.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de la collectivité. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la collectivité et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la collectivité se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 11 – Modification / Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si la collectivité est défaillante. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la collectivité et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel la collectivité doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre l'État et la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires, le .

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**

**Pour la collectivité,
Le Maire**